



Trèbes.

N° 49/2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 011-211103973-20260709-D49_26-DE

SLO

FOLIO 209

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE NEUF JUILLET, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2026

PRÉSENTS : M. le MAIRE

MMES. MM. GARINO. MAYNARD. MEDVES. OLLAGNIER. LAROCHE. GALY. Adjoints.
MMES. MM. BILLECI. MITAIS. LASGOUZES. SAINT-ANDRÉ. DE PRADO. NICOLAÏ. BEAUREPAIRE.
DEZARNAUD. HERNANDEZ. BIAUNÉ. AZAÏS. DIEDRICH. PIEDRA. DE FREITAS. CASTANS.GRAVES.
SANCHEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. CARBONNEL
M. SENTENAC
M. QUESNEL
M. LAFON
MME PEIX.

PROCURATIONS :

M. CARBONNEL à M. le Maire
M. SENTENAC à Mme GALY
M. QUESNEL à Mme DE FREITAS
M. LAFON à Mme SAINT-ANDRÉ
MME PEIX à Mme BILLECI.

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Désignation d'un représentant de la commune aux instances de la SPL ARAC Occitanie

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1531-1 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 210-1 et L. 225-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1042 – II ;

VU les statuts de la SPL ARAC OCCITANIE ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1531 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leur groupement la possibilité de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. » ;

CONSIDÉRANT que la région OCCITANIE a créé en juillet 2011 la Société Publique Locale MPC devenue en mars 2020 la SPL ARAC Occitanie, dont l'objet est la réalisation d'opérations d'aménagement et de de construction et qui, conformément à l'article 2 de ses statuts, « *a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :*

- 1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- 2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;*
- 3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;*
- 4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,*
- 5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

CONSIDÉRANT qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et qu'outre la Région Occitanie, d'autres collectivités locales sont d'ores et déjà entrées au capital de la SPL ARAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la ville de Trèbes, qui souhaite adhérer à la SPL ARAC Occitanie, pourra faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, dans le respect d'article L. 2511-1 du code de la commande publique, pour les prestations dites « in house » ;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que la commune de Trèbes souhaite bénéficier des prestations de la société SPL ARAC Occitanie pour réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général ;

